

modifiant celui du 23 août 2024 d'organisation et de fonctionnement du Ministère public

du 17 avril 2026

LE PROCUREUR GÉNÉRAL ET LE COLLÈGE DES PROCUREURS

édicte

Article Premier

¹ Le règlement du 23 août 2024 d'organisation et de fonctionnement du Ministère public est modifié comme il suit :

Art. 7 Sans changement

¹ La Direction élargie est composée des membres du Collège, des autres procureurs dirigeants et du Secrétaire général.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 10 Secrétariat général

¹ Le secrétariat général est chargé des tâches d'organisation et de gestion de l'ensemble du Ministère public. Il est placé sous la responsabilité d'un Secrétaire général.

² Le Secrétaire général est subordonné au Collège.

Art. 11 Attributions du Secrétaire général

¹ Le Secrétaire général élabore la planification fonctionnelle et administrative du Ministère public, qui détermine notamment les objectifs, les besoins, les ressources à obtenir et les délais de réalisation. Il la soumet au Collège.

² Dans ses domaines de compétence, le Secrétaire général est le répondant des services de l'Etat et des autres partenaires du Ministère public.

³ Le Secrétaire général élabore le projet de budget du Ministère public selon les directives du Collège et le lui soumet. Il présente régulièrement au Collège le suivi des dépenses et lui soumet les demandes de crédits supplémentaires. Il établit les comptes annuels et les soumet au Collège.

⁴ Le Secrétaire général assure un appui à toutes les entités du Ministère public en matière de gestion des processus et d'organisation. Il peut édicter des instructions à des fins de coordination. Il organise et dirige les remises des ministères publics.

Art. 12 Sans changement

¹ Le secrétariat général contribue à la définition puis à la concrétisation de la stratégie du Ministère public en matière de ressources humaines. Il veille à une gestion efficace des effectifs, notamment sous les angles de la définition des fonctions internes, du recrutement, de la formation et du suivi des collaborateurs.

² Sous réserve des fonctions dont l'engagement relève du Collège (art. 5 al. 3), toutes les prérogatives de l'autorité d'engagement sont déléguées au Secrétaire général ; il est notamment compétent pour l'engagement ainsi que pour l'affectation des collaborateurs du Ministère public (art. 15 al. 1 LMPu).

³ Le secrétariat général met en œuvre les plans de formations initiale et continue définis par le Collège, qui peuvent être rendus obligatoires. Il veille au respect du budget alloué à la formation.

Art. 13 Sans changement

¹ Le MPc comprend le greffe du Procureur général, un appui administratif et juridictionnel au Collège, ainsi que le secrétariat général.

² Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 18 Sans changement

¹ Sans changement.

² Les premiers procureurs renseignent régulièrement les procureurs de leur entité sur les aspects utiles à l'exercice de leur fonction. Ils les consultent lorsque leur avis est requis. Ils fournissent à temps au Collège et au secrétariat général toutes les informations qui sont nécessaires à la conduite et à la bonne marche du Ministère public.

³ Sans changement.

Art. 19 Sans changement

¹ Les premiers procureurs informent le secrétariat général de leurs besoins en matière d'engagement ou de remplacement du personnel. Un premier procureur participe au processus de recrutement des candidats.

² Sans changement.

³ Les premiers procureurs répondent de la bonne marche de leur entité envers le Collège. Dans ce but, ils contrôlent notamment les absences des collaborateurs ; ils sont compétents pour ordonner des heures supplémentaires aux collaborateurs de leur entité et en informent sans délai le secrétariat général pour validation ; ils coordonnent les absences des procureurs et s'assurent de leur suppléance effective ; ils contrôlent les dépenses de service.

⁴ Sans changement.

⁵ Les premiers procureurs soumettent au secrétariat général toute situation dans laquelle devrait être envisagée l'ouverture à l'encontre d'un collaborateur d'une procédure d'avertissement, respectivement de résiliation des relations de travail.

Art. 23 Sans changement

¹ Tout acte à transmettre au Collège par la voie de service (art. 20 RLPers) doit être remis au procureur dirigeant concerné, qui le fait suivre au secrétariat général en l'accompagnant le cas échéant de son préavis.

Art. 28 Procureurs ad interim

¹ En cas d'absence prolongée d'un procureur, le Collège peut nommer un procureur ad interim en remplacement. Il procède par la voie d'appel.

Art. 30 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Le présent article est applicable par analogie aux suppléants des procureurs dirigeants ; l'appel interne se limite à l'entité concernée.

Art. 36 Sans changement

¹ Les procureurs et collaborateurs du Ministère public doivent annoncer toute activité à temps partiel ou accessoire au secrétariat général.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Le Secrétaire général statue en matière d'activités accessoires ou de charges publiques s'agissant des collaborateurs du Ministère public.

Art. 38 Sans changement

¹ Au moins une fois l'an, afin de renforcer la communication et l'échange avec les membres du Ministère public, le Collège ou une délégation de ce dernier et le Secrétaire général visitent les entités du Ministère public pour évoquer les problématiques administratives, organisationnelles ou juridictionnelles, ainsi que tout autre aspect relevant du fonctionnement du Ministère public.

Art. 40 Sans changement

¹ Les procureurs dirigeants adressent les tableaux statistiques et leur rapport annuel au Secrétaire général dans les délais fixés par le Collège.

² Le Secrétaire général transmet ces documents au Procureur général, avec ses éventuelles remarques et toutes données chiffrées ou autres informations utiles. Il y joint son propre rapport annuel.

³ Sans changement.

Art. 2

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 17 avril 2026.

Date de publication : 24 avril 2026